

**Examen d'aptitude à l'emploi d'agent technique de bureau
(spécialité Dactylocodage) des services extérieurs du Trésor.**

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, en date du 12 avril 1974, est autorisée, dans le délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté, l'ouverture d'un examen d'aptitude à l'emploi d'agent technique de bureau (spécialité Dactylocodage) des services extérieurs du Trésor réservé aux candidats visés à l'article 4 (2°) du décret n° 71-341 du 29 avril 1971 portant création du corps d'agents techniques de bureau et fixation des dispositions statutaires communes applicables à ces corps.

Le nombre des postes à pourvoir par cet examen est fixé à soixante-douze.

En outre, quarante-huit postes sont réservés dont quarante-quatre aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et quatre aux travailleurs handicapés.

En application de l'article L. 421 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, les postes non pourvus par nomination de bénéficiaires du code précité pourront être ajoutés au contingent d'emplois à pourvoir par examen d'aptitude.

Les postes qui ne pourront être attribués au titre de la législation sur les travailleurs handicapés seront éventuellement pourvus par des candidats ayant satisfait aux épreuves de l'examen.

NOTA. — Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser dans les départements au trésorier-payeur général du département et pour Paris au receveur général des finances de Paris, 19, rue Scribe, Paris (9°), ou au payeur général de la Seine, 19, rue Notre-Dame-des-Victoires, Paris (7°).

**MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS**

**Décret n° 74-306 du 10 avril 1974 modifiant le décret n° 69-596
du 14 juin 1969 fixant les règles générales de construction
des bâtiments d'habitation.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires culturelles et de l'environnement, du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale,

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation, et notamment son article 92 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son livre IV ;

Vu l'avis du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie du 6 février 1974 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — L'article 6 du décret n° 69-596 du 14 juin 1969 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 6.

Les équipements et caractéristiques des bâtiments d'habitation doivent permettre de maintenir au-dessus de 18 °C la température intérieure résultante au centre des pièces.

Cette température doit pouvoir être obtenue moyennant une dépense d'énergie aussi réduite que possible ; à cet effet :

Le coefficient volumique de déperditions thermiques doit être égal ou inférieur à une valeur fixée par l'arrêté visé ci-dessous ;

Les équipements de chauffage de tous les bâtiments, à l'exception de certains appareils individuels dont la conception l'interdit, doivent comporter un dispositif de réglage automatique de température.

Un arrêté conjoint du ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires culturelles et de l'environnement, du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale précisera les modalités d'application du présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux départements d'outre-mer.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux projets de construction ayant fait l'objet, soit d'une demande de permis de construire ou de prorogation de permis de construire, soit d'une déclaration préalable de travaux au sens de l'article L. 470-3 du code de l'urbanisme, après la publication de l'arrêté visé à l'article 1^{er}.

Les constructions qui feront l'objet d'une déclaration d'achèvement de travaux postérieure à la date du 31 décembre 1978 devront être conformes aux prescriptions du présent décret et ce, quelle que soit la date de la demande de permis de construire ou de la déclaration préalable de travaux.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires culturelles et de l'environnement, le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, chargé du logement, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires culturelles et de l'environnement, chargé de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 avril 1974.

PIERRE MESSMER.

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement
du territoire, de l'équipement et des transports,*

OLIVIER GUICHARD.

*Le ministre de l'intérieur,
JACQUES CHIRAC.*

Le ministre des affaires culturelles et de l'environnement,

ALAIN PEYREFITTE.

*Le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,
YVES GUÉNA.*

Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale,

MICHEL PONIATOWSKI.

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé des départements et territoires d'outre-mer,
JOSEPH COMITI.*

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'aménagement
du territoire, de l'équipement et des
transports, chargé du logement,*

CHRISTIAN BONNET.

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires
culturelles et de l'environnement, chargé de l'environnement,*

PAUL DIJOU.

**Isolation thermique et réglage automatique
des installations de chauffage dans les bâtiments d'habitation.**

Le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, chargé du logement, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires culturelles et de l'environnement, chargé de l'environnement,

Vu le code de l'urbanisme, notamment le titre III du livre IV ;

Vu le décret n° 69-596 du 14 juin 1969 fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation visés à l'article 92 du code de l'urbanisme et de l'habitation, et notamment son article 6,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — La caractéristique d'isolation des locaux d'habitation prise en considération dans le présent arrêté est le coefficient volumique de déperditions thermiques, appelé coefficient G ainsi défini :

Le coefficient G d'un logement est égal aux déperditions thermiques de ce logement pour un degré d'écart de température entre l'intérieur et l'extérieur, divisées par son volume habitable, tel qu'il est défini à l'article 2 du décret susvisé. Il est exprimé en watts par mètre cube et par degré celsius.

Les locaux destinés à la vie professionnelle, lorsque celle-ci s'exerce au moins partiellement dans le même ensemble de pièces que la vie familiale, sont considérés comme partie intégrante du logement.

En ce qui concerne les locaux d'habitation autres que les logements, chaque local, s'il s'agit d'un local isolé tel qu'un local collectif résidentiel, ou chaque ensemble de locaux, s'il s'agit de locaux formant une entité telle qu'un foyer de jeunes travailleurs ou un foyer pour personnes âgées, est assimilé à un logement auquel s'applique la définition du coefficient G donnée ci-dessus. Dans la suite du présent arrêté le terme « logement » désigne indifféremment soit un logement, soit un local isolé ou un ensemble de locaux assimilé à un logement.

Le calcul du coefficient G d'un logement se fait en comptant d'une part les déperditions par transmission à travers les parois en contact avec l'extérieur, les vides sanitaires, le sol et les locaux non chauffés, d'autre part les déperditions par renouvellement d'air, les conventions suivantes étant adoptées :

1° La température est uniforme dans toutes les pièces constituant le volume habitable du logement ainsi que dans celles des logements adjacents. En ce qui concerne les autres locaux adjacents :

Ceux qui, d'après leur destination, sont normalement chauffés dans des conditions analogues ou supérieures à celles des logements, sont considérés comme étant à la température des logements ;

Les autres sont considérés comme non chauffés.

2° Les déperditions par transmission à travers les parois sont calculées à partir des caractéristiques thermiques moyennes des matériaux en œuvre et en tenant compte des ponts thermiques, de la protection des vitrages, de l'exposition au vent et de la présence d'éléments chauffants en parois.

3° Les déperditions par renouvellement d'air sont calculées à partir du renouvellement moyen dû à l'équipement de ventilation, complété par le renouvellement supplémentaire éventuel lié à la perméabilité des façades et à l'exposition au vent. Si le renouvellement moyen dû à l'équipement de ventilation est inférieur à une fois par heure le volume habitable des pièces principales, c'est cette dernière valeur qui est prise en considération dans le calcul.

4° Il est tenu compte de la chaleur récupérée ou transférée par des équipements tels qu'échangeurs de chaleur et pompes à chaleur.

Art. 2. — L'ensemble du territoire métropolitain est divisé en trois zones climatiques, A, B et C, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Les logements sont répartis en sept classes d'après les critères suivants :

1° Le fait qu'ils sont indépendants ou non. Un logement est dit indépendant s'il n'est lié à aucun autre logement si ce n'est par un ou des locaux non chauffés ou considérés comme tels (compte tenu de la convention définie à l'article 1^{er} ci-dessus), ou par une ou des parois mitoyennes, c'est-à-dire dont les deux faces donnent sur des pièces entrant dans le volume habitable, de moins de quinze mètres carrés ;

2° Le rapport à la surface habitable de la surface des parois horizontales ou en pente, en contact avec l'extérieur, un vide sanitaire, le sol ou un local non chauffé (ou considéré comme tel, compte tenu de la convention définie à l'article 1^{er} ci-dessus). La surface de ces parois est calculée comme la surface habitable définie à l'article 2 du décret n° 69-596 du 14 juin 1969, les parois en pente n'étant comptées que pour leur projection horizontale ;

3° Leur volume habitable.

Cette répartition reste valable pour les locaux ou ensemble des locaux assimilés à des logements au sens donné à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le logement auquel est assimilé un ensemble de locaux est toujours considéré comme non indépendant.

Les sept classes de logement sont ainsi définies :

CLASSES	TYPE de logement.	VALEUR DU RAPPORT défini au paragraphe 2° ci-dessus.	VOLUME HABITABLE
I	Indépendant.	Indifférente.	Inférieur à 150 m ³ .
II	Indépendant.	Indifférente.	Supérieur ou égal à 150 m ³ .
	Non indépendant	Supérieure à 1,75.	Inférieur à 300 m ³ .
III	Indépendant.	Indifférente.	Supérieur ou égal à 300 m ³ .
	Non indépendant	Supérieure à 1,75.	Supérieur ou égal à 150 m ³ .
IV	Non indépendant	Supérieure à 1,25 et inférieure ou égale à 1,75.	Indifférent.
V	Non indépendant	Supérieure à 0,75 et inférieure ou égale à 1,25.	Indifférent.
VI	Non indépendant	Supérieure à 0,25 et inférieure ou égale à 0,75.	Indifférent.
VII	Non indépendant	Inférieure ou égale à 0,25.	Indifférent.

Art. 3. — Le coefficient G d'un logement ne doit pas dépasser la valeur indiquée dans le tableau ci-dessous pour sa classe et la zone climatique où il est construit :

CLASSES	DANS UNE PREMIÈRE PHASE			DANS UNE DEUXIÈME PHASE		
	Zone A.	Zone B.	Zone C.	Zone A.	Zone B.	Zone C.
I	2,30	2,65	2,90	1,60	1,75	2,00
II	2,15	2,50	2,75	1,45	1,60	1,90
III	2,00	2,30	2,55	1,30	1,45	1,75
IV	1,80	2,05	2,30	1,20	1,35	1,60
V	1,60	1,85	2,05	1,10	1,20	1,45
VI	1,40	1,65	1,80	0,95	1,05	1,25
VII	1,25	1,45	1,60	0,85	0,95	1,10

La définition des phases est donnée à l'article 6 ci-après.

Art. 4. — Dans une première phase les installations de chauffage doivent comporter au moins les dispositifs de réglage automatique suivants :

En cas de chauffage collectif, un dispositif par bâtiment, réglant la fourniture de chaleur en fonction de la température extérieure ;

En cas de chauffage individuel, un dispositif par logement ou par pièce, réglant la fourniture de chaleur en fonction soit de la température extérieure, soit de la température intérieure. Ces prescriptions ne sont pas applicables aux générateurs individuels dont le principe de fonctionnement n'autorise que le réglage manuel ;

En cas de chauffage mixte, pour la partie collective, un dispositif tel que défini ci-dessus pour le chauffage collectif et, pour la partie individuelle, un dispositif par logement ou par pièce, réglant la fourniture de chaleur en fonction de la température intérieure.

Dans une deuxième phase, les prescriptions précédentes restent valables, mais dans le cas de chauffage exclusivement collectif, l'installation doit comporter des dispositifs complémentaires par pièce, par logement ou par partie de bâtiment ayant pour objet d'éviter automatiquement que la fourniture de chaleur n'excède les besoins, compte tenu en particulier des influences autres que celle de la température extérieure.

La définition des phases est donnée à l'article 6 ci-après.

Art. 5. — Dans le cas de surélévations ou d'additions à des bâtiments existants, seules les dispositions concernant le coefficient G définies aux articles 1^{er} à 3 du présent arrêté sont applicables et elles ne le sont qu'à ces additions ou surélévations.

Art. 6. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à toutes les constructions ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire, d'une demande de prorogation de permis de construire, ou d'une déclaration préalable de travaux au sens de l'article L. 470-3 du code de l'urbanisme, à compter des dates suivantes :

Le 1^{er} mai 1974 en ce qui concerne les prescriptions fixées pour la première phase aux articles 3 et 4 ci-dessus ;

Le 1^{er} juillet 1975 en ce qui concerne les prescriptions fixées pour la deuxième phase aux articles 3 et 4 ci-dessus.

De plus, toutes les constructions qui feront l'objet d'une déclaration d'achèvement de travaux au sens de l'article R. 460-1 du code de l'urbanisme postérieure à la date du 31 décembre 1978 devront être conformes aux prescriptions fixées pour la deuxième phase aux articles 3 et 4 ci-dessus, et ce, quelle que soit la date de la demande de permis de construire ou de la déclaration préalable de travaux.

Art. 7. — Le directeur de la construction est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 avril 1974.

Le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports,
OLIVIER GUICHARD.

Le ministre de l'intérieur,
JACQUES CHIRAC.

Le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,
YVES GUÉNA.

Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale,
MICHEL PONIATOWSKI.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, chargé du logement,
CHRISTIAN BONNET.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires culturelles et de l'environnement, chargé de l'environnement,
PAUL DIJOU.